AR Prefecture

017-211701461-20251015-D068_2025-DE Reçu le 17/10/2025 Publié le 17/10/2025



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 068-2025

SÉANCE DU 15 OCTOBRE 2025

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 27

NOMBRE DE MEMBRES PRÉSENTS: 18

NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMÉS: 22

L'an deux mille vingt-cinq, le quinze octobre à vingt heures, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances, les membres du Conseil Municipal de la Commune d'Échillais, sous la présidence de M. Claude MAUGAN, Maire, dûment convoqués le sept octobre deux mille vingt-cinq.

<u>Présents</u>: MAUGAN Claude, COUDERT Éric, GUEVEL Stéphanie, DAUTRICOURT Arnaud, PAYET Patrice, CUVILLIER Armelle, HEURTEBISE Serge, BICHON Angélique, MOREAU Karine, MORIN Delphine, URBANI Sébastien, CLAUSE Patrick, LEBOUC Patricia, TRÉVIEN Sonia, VEILLON Dominique, ROUSSEAU Etienne, VIOLLEAU Sébastien, DUMAS FERNANDES Jacqueline.

Formant la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs: Mme PRUGNIÈRES Anne-Cécile a donné procuration à M. MAUGAN Claude, M. GIRARD Jean-Pierre a donné procuration à M. ROUSSEAU Etienne, Mme SEUGNET Leila a donné pouvoir à Mme BICHON Angélique, Mme MANCA Isabelle a donné procuration à Mme TREVIEN Sonia,

Absents excusés: Séverine Robin, Bruno Boccard, Éric Berbudeau.

Absents: Bertrand Dupont, Magalie Le Goff.

OBJET : DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Conformément à l'article 9 du règlement intérieur de l'Assemblée, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de désigner Mme Lebouc Patricia comme secrétaire de séance.

Pour : 22 Fait et délibéré en séance,

Contre: 0 Le 15/10/2025

Abstention: 0 le Maire, Claude MAUGAN

La secrétaire de séance, Patricia Lebouc

Publiée le :

<u>elmo</u>

La Présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publicité, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers 15, rue Blossac 86000 POITIERS ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://telerecours.fr